



EUROVISION SONG CONTEST 2027

Règlement suisse

Etat: 11 juin 2026

RSI, RTR, RTS et SRF (ci-après «la SSR») sont conjointement à la recherche de la contribution suisse à l'Eurovision Song Contest (ESC) 2027.

Les candidatures peuvent être déposées entre le 20.08.2026 10 h 00 et le 07.09.2026 à 23 h 00 via la plateforme officielle srf.ch/eurovision.

I. Conditions générales de participation

1. La SSR cherche une chanson moderne, dotée d'un potentiel international, qui convainc et qui sort du lot au plan artistique.
2. Les candidatures doivent être déposées via la plateforme officielle de la SSR.
3. Cinq chansons au maximum peuvent être soumises par détenteur.trice de droits.
4. Par leur dépôt, les détenteur.trices des droits confirment qu'il.elles sont autorisé.es à soumettre leur titre, que toutes les parties sont d'accord avec la participation et que le présent règlement ainsi que les règles internationales de l'Union Européenne de Radio-Télévision sont acceptés.
5. Les chansons doivent être soumises avec la voix de l'artiste qui souhaite effectivement les interpréter pour la Suisse lors de l' Eurovision Song Contest. Les titres comportant des voix dites «de démo» ne sont pas acceptés.
6. Les titres entièrement générés par l'intelligence artificielle ne sont pas autorisés. L'utilisation d'outils d'IA dans le processus de création (p. ex. la production, la conception sonore ou l'édition des textes) est toutefois autorisée.
7. Les organisations commerciales, politiques ou religieuses, les organisations à but non lucratif ou les fondations sont exclues de la participation.
8. Les détenteur.trices des droits s'assurent qu'aucun accord conclu avec des tiers (p. ex. labels, managements ou agences) ne s'oppose à l'utilisation de l'œuvre conformément au contrat.
9. Une fois soumises, les chansons ne peuvent plus être retirées.

II. Dispositions relatives aux titres

10. Les détenteur.trices des droits certifient que la chanson soumise est une œuvre originale et qu'il ne s'agit pas d'un plagiat.
11. La chanson ne doit pas durer plus de trois minutes.
12. Les paroles peuvent être rédigées dans n'importe quelle langue.
13. Les versions instrumentales ne sont pas autorisées.
14. La chanson ne doit pas comporter de contenu à caractère politique, discriminatoire ou faisant l'apologie de la violence.
15. Les chansons ne doivent pas être rendues publiques avant ou pendant le processus de sélection suisse. Si une contribution est néanmoins rendue publique, elle sera disqualifiée. La diffusion de la contribution suisse sélectionnée pour l'ESC a lieu l'année du concours, en accord avec la SSR.
16. Les détenteur.trices des droits s'engagent à respecter les dispositions de l'UER en matière de licences.
17. Les chansons qui ne se qualifient pas ne sont pas diffusées par la SSR.
18. La SSR peut à tout moment demander que la chanson soit modifiée pour des raisons de qualité ou de production. Cela peut concerner la production, l'arrangement, les paroles ou la durée. Ces adaptations peuvent être effectuées aussi bien pendant le processus de sélection qu'après le choix de la contribution suisse, et sont mises en œuvre en concertation avec les détenteur.trices des droits.

III. Interprètes

19. Les interprètes doivent soit être de nationalité suisse, soit être domicilié.es en Suisse depuis au moins un an.
20. Dans le cas des duos ou des groupes, au moins une personne doit remplir l'une de ces conditions.
21. Les interprètes ne peuvent pas représenter plus d'un pays à l'Eurovision Song Contest la même année.
22. L'âge minimum requis est de 16 ans (date de référence: 1^{er} mai 2027).
23. Les lauréat.es s'engagent à présenter cette chanson à l'Eurovision Song Contest 2027 et à représenter la Suisse.
24. Les interprètes sont disponibles à partir de janvier 2027 pour les répétitions et entre février et mai 2027 pour des événements promotionnels.
25. Les demi-finales internationales et la finale sont prévues en mai 2027.

IV. Procédure de sélection

26. Toutes les chansons envoyées sont d'abord contrôlées au plan rédactionnel.
27. Les contributions qui ne répondent pas aux exigences de qualité ou qui contreviennent au règlement sont disqualifiées.
28. La sélection finale s'effectue en plusieurs étapes au moyen d'un panel de téléspectateur.trices nationaux.ales et internationaux.ales ainsi que par un jury international composé de 25 expert.es. Toute manipulation ou irrégularité lors du vote peut entraîner l'exclusion.

29. Tou.tes les candidat.es apprennent d'ici fin 2026 au plus tard si leur chanson a été retenue.

V. Performance scénique lors de l'Eurovision Song Contest

30. La chanson est interprétée en direct.
31. Conformément au règlement international, les chœurs peuvent être interprétés en direct ou en playback.
32. Six personnes au maximum peuvent se produire ensemble sur scène.
33. Les instruments sont en principe utilisés en playback pour l'Eurovision Song Contest.
34. Les animaux sont interdits sur scène.
35. Les propos à caractère politique, discriminatoire ou faisant l'apologie de la violence sont interdits.
36. La mise en œuvre créative de la performance se fait en étroite collaboration entre la SSR et l'interprète représentant la Suisse. Etant donné qu'elle assume la responsabilité globale de la production et du budget, la SSR détient le pouvoir de décision finale sur tous les aspects créatifs.

VI. Promotion et confidentialité

37. Toutes les chansons soumises ainsi que les informations relatives au processus de sélection doivent rester confidentielles. Toute transmission ou diffusion sans l'accord de la SSR est interdite.
38. Les interprètes s'engagent à promouvoir activement la contribution suisse. Il s'agit notamment d'interventions dans les médias, d'interviews, d'activités sur les réseaux sociaux ainsi que d'autres événements promotionnels en Suisse et à l'étranger.
39. L'ampleur et la période de la promotion sont fixées par la SSR.

VII. Aspects juridiques

40. En cas de divergence entre le règlement national et le règlement international de l'UER, le règlement international fait foi.
41. Les contributions qui enfreignent le règlement national ou international peuvent être disqualifiées.
42. La SSR peut diffuser la contribution suisse sur toutes les plateformes (télévision, radio, online, réseaux sociaux).
43. Les détenteur.trices des droits conservent leurs droits d'auteur.e. La gestion des droits d'auteur.e est assurée par des sociétés de gestion collective telles que la SUISA.
44. La SSR se réserve le droit de modifier le règlement à tout moment.
45. Tout recours juridique est exclu.
46. La version allemande du présent règlement fait foi.

Zurich, le 11 juin 2026

Yves Schifferle
Head of Delegation SRG SSR
Schweizer Radio und Fernsehen SRF
Fernsehstrasse 1–4
8052 Zurich
yves.schifferle@srf.ch